



PROJET DE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

MARS 2022

Sommaire

LIVRE Ier REGLES GENERALES	6
TITRE Ier Droit applicable	7
Chapitre Ier Identification du droit applicable	7
Chapitre II Application du droit étranger	9
TITRE II Juridiction compétente	9
Chapitre Ier Règles de compétence	9
Chapitre II Office du juge et exercice de la compétence	11
Chapitre III Litispendance, connexité et incidence d'un jugement étranger	11
Chapitre IV Clauses attributives de juridiction	12
LIVRE II REGLES SPECIALES	15
TITRE Ier Personnes physiques, droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille	15
Chapitre Ier Personnes physiques et droit extrapatrimonial de la famille	15
Section 1 Dispositions communes	15
Sous-section 1 Juridiction compétente	15
Sous-section 2 Droit applicable	15
Section 2 Dispositions spéciales	15
Sous-section 1 Capacité, protection des mineurs et des majeurs vulnérables	15
Paragraphe 1 Juridiction compétente	15
Paragraphe 2 Droit applicable	16
Sous-section 2 Nom et prénoms	17
Sous-section 3 Mariage	18
Paragraphe 1 Juridiction et autorité compétentes	18
Paragraphe 2 Droit applicable	18
Sous-paragraphe 1 Mariage célébré en France	18
Sous-paragraphe 2 Mariage célébré à l'étranger	19
Sous-paragraphe 3 Règles communes à tous les mariages	19
Sous-paragraphe 4 Règles de forme et autorité compétente	19
Sous-paragraphe 5 Effets du mariage	20
Sous-paragraphe 6 Mariages célébrés à l'étranger concernant un Français	20
Sous-section 4 Divorce	20
Paragraphe 1 Juridiction compétente	20
Paragraphe 2 Droit applicable au divorce judiciaire et extrajudiciaire	21
Sous-section 5 Partenariat enregistré	22

Paragraphe 1 Autorité compétente et droit applicable	22
Sous-paragraphe 1 Enregistrement en France ou par une autorité française	22
Sous-paragraphe 2 Enregistrement à l'étranger	22
Sous-paragraphe 3 Effets alimentaires, patrimoniaux et successoraux des partenariats	23
Paragraphe 2 Juridiction compétente	23
Sous-section 6 Filiation	24
Paragraphe 1 Filiation biologique	24
Paragraphe 2 Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur	25
Paragraphe 3 Gestation pour autrui réalisée à l'étranger	25
Paragraphe 4 Effets de la filiation	25
Paragraphe 5 Adoption	26
Chapitre II Droit patrimonial de la famille	27
Section 1 Régimes matrimoniaux	27
Sous-section 1 Juridiction compétente	27
Sous-section 2 Droit applicable	27
Section 2 Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	29
Sous-section 1 Juridiction compétente	29
Sous-section 2 Droit applicable	29
Section 3 Successions	30
Sous-section 1 Juridiction compétente	30
Sous-section 2 Droit applicable	30
TITRE II Personnes morales	31
Chapitre Ier Reconnaissance en France des sociétés étrangères	31
Chapitre II Droit applicable	31
TITRE III Obligations	32
Chapitre Ier Obligations contractuelles	32
Section 1 Juridiction compétente	32
Section 2 Droit applicable	32
Chapitre II Obligations extracontractuelles	33
Section 1 Juridiction compétente	33
Section 2 Droit applicable	34
TITRE IV Biens	34
Chapitre Ier Droits réels	34
Section 1 Juridiction compétente	34

Section 2 Droit applicable	35
Chapitre II Droits de propriété intellectuelle	36
Section 1 Juridiction compétente	36
Section 2 : Droit applicable	36
Chapitre III Trusts et fondations	37
Section 1 Dispositions communes sur la juridiction compétente	37
Section 2 Dispositions spéciales sur le droit applicable	37
Sous-section 1 Droit applicable aux trusts	37
Sous-section 2 Droit applicable aux fondations	38
TITRE V Traitement des entreprises en difficulté	39
Chapitre Ier Juridiction compétente	39
Chapitre II Droit applicable	39
Chapitre III Effets des procédures de traitement des difficultés des entreprises	40
TITRE VI Droit du travail	41
Chapitre Ier Relations individuelles	41
Section 1 Juridiction compétente	41
Section 2 Droit applicable	41
Chapitre II Relations collectives	42
Section 1 Juridiction compétente	42
Section 2 Droit applicable	42
Sous-section 1 Représentation collective	42
Sous-section 2 Accords collectifs	42
Sous-section 3 Actions collectives	43
LIVRE III : PROCEDURE	44
TITRE Ier Règles générales	44
TITRE II Action en justice engagée en France	44
TITRE III Notifications à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires	46
TITRE IV Règles applicables aux voies d'exécution	47
TITRE V La preuve des faits et des actes	49
Chapitre Ier Charge, admission, force probante et administration de la preuve	49
Chapitre II Obtention des preuves à l'étranger ou à la demande d'un État étranger	50
TITRE VI Contestation ou revendication de la compétence internationale	51
LIVRE IV RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES ACTES ET JUGEMENTS ETRANGERS	52
TITRE Ier Les jugements étrangers	52
Chapitre Ier Dispositions générales	52
Chapitre II Dispositions procédurales	53

Chapitre III Effets des jugements étrangers reconnus	56
TITRE II Les actes étrangers	57
Chapitre Ier Actes de l'état civil	57
Chapitre II Actes authentiques notariés	57
LIVRE V MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES	59
TITRE Ier Juridiction compétente	59
TITRE II Droit applicable	60
TITRE III Reconnaissance et exécution	61
LIVRE VI Dispositions transitoires	62

LIVRE Ier REGLES GENERALES

Article 1^{er}

Le présent code énonce les règles applicables aux situations relevant du droit international privé.

Une situation relève du droit international privé lorsqu'elle présente un élément d'extranéité.

Les dispositions du présent code s'appliquent hors du champ d'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, sauf renvoi à leurs dispositions.

Le Livre I^{er} du présent code ne concerne que les situations hors du champ d'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales.

Article 2

La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'État dont la nationalité est en cause.

Lorsqu'une personne physique a plusieurs nationalités :

- en cas de cumul avec la nationalité française, celle-ci est seule prise en compte aux fins de déterminer le droit applicable et la compétence des autorités ou juridictions françaises ;
- dans les autres cas de cumul de nationalités, la nationalité de l'État avec lequel la personne entretient les liens les plus étroits est seule prise en compte aux fins de déterminer le droit applicable ;
- la nationalité à prendre en compte aux fins de mettre en œuvre une règle de conflit de lois d'un droit étranger est déterminée par ce droit étranger ;
- si la reconnaissance d'une décision étrangère dépend de la nationalité d'une personne, la nationalité de l'État étranger dont relève la juridiction ou l'autorité qui a rendu la décision peut être prise en compte même si cette personne a la nationalité française.

Lorsqu'une personne physique est apatride ou lorsque sa nationalité ne peut pas être déterminée, toute référence faite par le présent code à la nationalité est remplacée par une référence au domicile, ou à défaut à la résidence.

Article 3

Le domicile d'une personne physique est le lieu qu'elle a choisi pour y installer le centre principal et permanent de ses intérêts.

La résidence habituelle est le lieu où vit une personne physique, avec la volonté de nouer des liens étroits avec ce lieu.

Article 4

Le domicile d'une personne morale est le lieu de son siège statutaire, sous réserve de l'article 16 du présent code

TITRE Ier Droit applicable

Chapitre Ier Identification du droit applicable

Article 5

Le droit applicable est déterminé par la mise en œuvre d'une règle de conflit de lois.

La règle de conflit est écartée en présence d'une règle matérielle propre à certaines situations internationales ou d'une loi de police.

Exceptionnellement, une situation constituée ou constatée dans un acte public dressé à l'étranger, conformément au droit de cet État, avec lequel cette situation présentait des liens étroits au moment de son établissement, peut être reconnue en France, afin de respecter les prévisions légitimes des parties, et sous réserve de sa conformité à l'ordre public international.

Article 6

Les qualifications nécessaires à la mise en œuvre de la règle de conflit sont faites au regard du droit français.

Lorsque le rapport de droit en cause concerne une institution inconnue du droit français, le droit étranger dont elle relève est pris en considération.

Article 7

Une loi de police est celle dont l'application dans une situation internationale est nécessaire à la sauvegarde de l'organisation politique, économique et sociale de l'État qui l'émet.

Il doit être fait application des lois de police du for.

Il peut être fait application des lois de police étrangères avec lesquelles le rapport juridique en cause présente un lien étroit, au regard des objectifs qu'elles poursuivent ou des effets qu'elles produisent.

Article 8

Si le présent code n'en dispose autrement, la désignation du droit étranger inclut les règles de conflit. Toutefois, les juridictions ou autorités françaises ne sont tenues d'appliquer ces règles que si l'une des parties le demande.

Article 9

L'application du droit internationalement désigné est impérative pour le juge.

Lorsque les parties ont la libre disposition de leurs droits, elles peuvent, par un accord procédural, soumettre leur litige au droit français. Cet accord est exprès ou résulte d'écritures concordantes et non-équivoques.

En matière de divorce, l'accord procédural doit être exprès.

Lorsque les parties s'abstiennent de s'expliquer sur le droit applicable, le juge les y invite et applique, au besoin d'office, la règle française de conflit de lois.

Article 10

La preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties qui l'invoquent devant l'officier d'état civil. À défaut, l'officier d'état civil applique le droit français.

Article 11

L'application du droit étranger est écartée lorsqu'elle heurte des valeurs essentielles relevant de l'ordre public international dans sa conception française et européenne.

Pour contrôler la conformité à l'ordre public, il peut être tenu compte de la proximité de la situation à l'égard de l'ordre juridique français.

Article 12

Les situations constituées dans le seul but de se soustraire au droit normalement applicable ne sont pas opposables dans l'ordre juridique français et il appartient au juge d'en tirer les conséquences sur le rapport juridique en cause.

Chapitre II Application du droit étranger

Article 13

Lorsqu'il est déclaré applicable, le droit étranger doit être mis en œuvre tel qu'il est appliqué dans son ordre juridique d'origine, y compris ses dispositions transitoires et ses règles relatives au conflit interne de lois.

Article 14

Le contenu du droit étranger déclaré applicable est recherché par le juge avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu.

La preuve en est rapportée par tous moyens, au besoin par avis produit par les parties ou par expertise, le cas échéant en faisant appel à une institution française ou étrangère spécialisée.

La coopération judiciaire internationale ou européenne peut dans tous les cas être mise en œuvre.

S'il l'estime nécessaire, le juge organise une confrontation entre les auteurs des avis ou invite les parties à y procéder elles-mêmes.

S'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger, le droit français s'applique.

TITRE II Juridiction compétente

Chapitre Ier Règles de compétence

Article 15

S'il n'en est autrement disposé dans le présent code, la compétence internationale des juridictions françaises se détermine – sous réserve de leur adaptation à la matière internationale – par l'extension des règles de compétence territoriale interne, spécialement la règle de compétence fondée sur le domicile ou sur la résidence habituelle du défendeur.

Article 16

Afin de déterminer la compétence internationale des juridictions françaises, le domicile d'une personne morale est :

- soit le lieu de son siège statutaire ;
- soit le lieu de son organe d'administration et de direction.

Lorsque ceux-ci sont tous situés à l'étranger et que la personne morale dispose d'un établissement en France, elle peut être atraite devant le juge du lieu de cet établissement, dès lors que le litige est en rapport avec son activité.

Article 17

Lorsqu'aucune des règles de compétence internationale prévues par le présent code ne désigne les juridictions françaises, la nationalité française du demandeur ou du défendeur fonde leur compétence.

La nationalité des personnes physiques est déterminée conformément à l'article 2 du présent code.

Au sens de cet article, la nationalité des personnes morales est déterminée par le lieu de son siège social réel, présumé être celui de son siège social statutaire.

Le demandeur peut renoncer au bénéfice de cette règle.

Cette compétence subsidiaire est écartée en présence d'une compétence exclusive d'une juridiction étrangère, notamment pour les demandes relatives :

- à des immeubles situés à l'étranger ;
- à des voies d'exécution pratiquées hors de France ;
- au fonctionnement d'un service public étranger.

La compétence du juge français n'exclut pas celle d'un juge étranger.

Article 18

Lorsqu'aucune juridiction française n'est compétente en vertu des règles du présent code, une juridiction française peut, dans des cas exceptionnels, connaître d'une demande si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible devant une juridiction étrangère avec laquelle la demande a un lien étroit.

La demande doit présenter un lien suffisant avec la France.

Article 19

Si les juridictions françaises disposent d'une compétence générale, la juridiction française territorialement compétente est :

- lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle en France, la juridiction du lieu où celui-ci demeure ou réside ;

- lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence habituelle en France, soit la juridiction du lieu où le demandeur demeure ou réside, soit la juridiction choisie par le demandeur dans le respect d'une bonne administration de la justice.

Chapitre II Office du juge et exercice de la compétence

Article 20

Le juge vérifie sa compétence internationale.

Lorsque les parties s'abstiennent de s'en expliquer, le juge les y invite.

Il se déclare, le cas échéant d'office, incompétent lorsqu'aucune des règles de compétence définies par le présent code ne soumet le litige à la juridiction française.

Toutefois, le juge ne peut d'office décliner sa compétence lorsque le défendeur comparaît, sans la contester, sauf si une juridiction étrangère est exclusivement compétente.

Article 21

Le juge français compétent en vertu du présent code ne peut refuser d'exercer sa compétence sauf s'il est établi, hors les cas de compétence exclusive, que sa saisine porte une atteinte d'une particulière gravité aux droits de la défense, et qu'il peut décliner sa compétence sans créer un risque de déni de justice.

Il peut surseoir à statuer afin de s'assurer qu'une juridiction étrangère est saisie et se déclare compétente.

Chapitre III Litispendance, connexité et incidence d'un jugement étranger

Article 22

Lorsqu'un litige est déjà pendant devant une juridiction étrangère au moment où le juge français est saisi d'une demande ayant le même objet et la même cause entre les mêmes parties, compétent pour connaître de cette demande, il a la faculté de surseoir à statuer s'il est prévisible que la juridiction étrangère rendra une décision susceptible d'être reconnue en France et si le sursis est conforme à une bonne administration de la justice.

Même saisi en premier, le juge français a la faculté de surseoir à statuer, lorsqu'il est constaté que la saisine d'une juridiction française procède d'un manquement à la loyauté procédurale.

L'instance est reprise si le juge étranger sursoit à statuer ou si la procédure étrangère est éteinte ou encore si le juge français l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice.

Article 23

Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les juridictions françaises et les juridictions étrangères statuant au premier degré, le juge français a la faculté de surseoir à statuer, même s'il a été saisi en premier, à la double condition que la décision à venir du juge étranger soit susceptible d'être reconnue en France et que le sursis à statuer soit conforme à une bonne administration de la justice.

Sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger ensemble pour éviter des décisions inconciliables.

L'instance est reprise si le juge étranger sursoit à statuer ou si la procédure étrangère est éteinte ou encore si le juge français l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice.

Article 24

Lorsqu'une procédure est en cours devant le juge français et qu'un jugement a déjà été prononcé à l'étranger entre les mêmes parties relativement à une demande ayant le même objet et la même cause, le juge français, même s'il a été saisi en premier, déclare la demande irrecevable, si ce jugement étranger est susceptible d'être reconnu en France.

Toutefois, la demande est recevable lorsqu'il est constaté que la partie qui a obtenu le jugement étranger a manqué à la loyauté procédurale dans la procédure pendante en France.

Chapitre IV Clauses attributives de juridiction

Article 25

Si le présent code n'en dispose autrement, les parties peuvent convenir des juridictions qui seront appelées à statuer sur leurs différends. La clause précise les rapports de droit concernés par ce choix.

Article 26

La clause peut être stipulée au profit d'une seule partie ou offrir une option asymétrique, sous réserve de l'exploitation abusive d'un déséquilibre économique.

Article 27

La clause doit être stipulée par écrit.

Elle peut résulter des conditions générales de l'une des parties, dès lors que les documents échangés s'y réfèrent, et qu'elles sont accessibles à l'autre partie.

Article 28

L'anéantissement de la convention principale est sans effet sur la validité de la clause.

Article 29

La circonstance que le litige mette en jeu des lois de police françaises ne prive pas la clause de son efficacité, sous réserve que cette clause ne crée pas en elle-même un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Article 30

Le choix d'une juridiction étrangère ne peut pas priver le consommateur ou l'assuré domicilié ou résidant habituellement en France du droit de saisir les juridictions françaises, ni le salarié exécutant habituellement son travail en France du droit de saisir les juridictions françaises.

Article 31

La clause attributive de juridiction n'est opposable qu'aux personnes qui en ont eu connaissance et qui l'ont acceptée au moment de la formation du contrat.

Elle est transférée avec les droits en cas de cession, de subrogation, ou de transmission universelle de patrimoine.

Article 32

La validité de la clause attributive de juridiction sur les questions non réglées par les articles 25 à 29 s'apprécie au regard du droit français, à l'exception de l'article 48 du code de procédure civile.

Article 33

Lorsque les parties ont valablement désigné les juridictions françaises, la compétence de ces juridictions est exclusive sauf convention contraire des parties, et s'oppose à la reconnaissance d'une décision étrangère rendue en violation de la clause.

Lorsque la désignation d'une juridiction étrangère méconnaît la compétence exclusive du juge français, ce dernier constate l'inefficacité de cette convention et retient sa compétence.

En cas de saisine de la juridiction étrangère désignée, le juge français concurremment saisi, s'il n'a pas une compétence exclusive, a la faculté de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette juridiction étrangère ait pris parti sur sa compétence. Le sursis est exclu s'il apparaît que la décision à venir du juge étranger n'est pas susceptible d'être reconnue en France.

LIVRE II REGLES SPECIALES

TITRE Ier Personnes physiques, droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille

Chapitre Ier Personnes physiques et droit extrapatrimonial de la famille

Section 1 Dispositions communes

Sous-section 1 Juridiction compétente

Article 34

Si le présent code n'en dispose autrement, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'état d'une personne si cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle en France au jour de l'introduction de la demande.

À défaut d'application du premier alinéa, les juridictions françaises sont également compétentes en vertu de l'article 17 du présent code.

Sous-section 2 Droit applicable

Article 35

Si le présent code n'en dispose autrement, l'état d'une personne est régi par le droit de l'État dont elle a la nationalité.

Section 2 Dispositions spéciales

Sous-section 1 Capacité, protection des mineurs et des majeurs vulnérables

Paragraphe 1 Juridiction compétente

Article 36

La compétence des juridictions françaises en matière de protection des mineurs est déterminée, lorsque le mineur a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne, par le règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Lorsque la résidence habituelle du mineur est située sur le territoire d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, mais qui est lié par la convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution

et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence des juridictions françaises est déterminée par cette convention.

Lorsque le mineur est présent sur le territoire français et que, soit sa résidence habituelle ne peut pas être établie, soit il est réfugié soit il a été internationalement déplacé par suite de trouble dans son pays, les juridictions françaises sont compétentes.

Lorsque la résidence habituelle du mineur est située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas lié par la convention du 19 octobre 1996, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des actions dirigées contre un défendeur ayant son domicile ou sa résidence habituelle en France, ou à défaut, en application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Article 37

Lorsque la résidence habituelle de l'adulte à protéger est située sur le territoire d'un Etat qui est lié par la convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, la compétence des juridictions françaises est déterminée par cette convention.

Lorsque l'adulte à protéger est présent sur le territoire français et que, soit sa résidence habituelle ne peut pas être établie, soit il est réfugié soit il a été internationalement déplacé par suite de trouble dans son pays, les juridictions françaises sont compétentes.

Lorsque la résidence habituelle de l'adulte à protéger est située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas lié par la convention de la Haye du 13 janvier 2000, les juridictions françaises sont compétentes en application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Paragraphe 2 Droit applicable

Article 38

Pour la validité d'un acte, il est tenu compte de la nationalité de la personne à la date où il est accompli.

Lorsqu'un contrat a été conclu en France, une personne ne peut invoquer l'incapacité résultant du droit de l'Etat étranger dont elle a la nationalité que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou n'a pu légitimement l'ignorer.

Les incapacités spéciales propres à un acte juridique sont régies par le droit applicable à cet acte.

Article 39

Lorsque les juridictions françaises sont compétentes en vertu des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 36 du présent code, le droit applicable à la protection d'un mineur est déterminé par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Lorsque les juridictions françaises sont compétentes en vertu du premier alinéa de l'article 37 du présent code, le droit applicable à la protection d'un adulte est déterminé par la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Hors du champ d'application des conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée en vertu des règles du présent code, les juridictions françaises appliquent les dispositions du droit français en matière de protection, y compris l'autorité parentale.

Sous-section 2 Nom et prénoms

Article 40

En cas de naissance en France, les parents de nationalité étrangère ayant leur domicile en France peuvent demander, au moment de la déclaration auprès de l'officier d'état civil, l'application du droit français.

Article 41

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir les nom et prénoms de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application du droit français pour la détermination du nom de leur enfant.

Article 42

Le changement de nom ou de prénoms d'une personne est régi par le droit de l'État dont celle-ci a la nationalité au moment du changement.

Les changements de nom ou de prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont reconnus en France.

Sous-section 3 Mariage

Paragraphe 1 Juridiction et autorité compétentes

Article 43

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises est déterminée par le règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Par exception à l'article 34 du présent code, lorsque le règlement visé à l'alinéa précédent renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de toute demande concernant la formation du mariage ou ses effets personnels, si le mariage a été célébré en France ou si les époux sont de nationalité différente et que l'un d'eux a la nationalité française.

Ses effets alimentaires sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Ses effets patrimoniaux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 71.

Ses effets successoraux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 82.

Paragraphe 2 Droit applicable

Sous-paragraphe 1 Mariage célébré en France

Article 44

Si le présent code n'en dispose autrement, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Lorsqu'un empêchement au mariage concerne un lien existant entre les époux et que les époux sont de nationalité différente, la loi édictant l'empêchement s'applique.

Quel que soit le droit applicable, le mariage ne peut être célébré en France lorsque l'un des époux est déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous.

Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage, lorsque, pour au moins l'une d'entre elles, soit sa loi nationale, soit le droit de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence habituelle le permet.

Sous-paragraphe 2 Mariage célébré à l'étranger

Article 45

Si la présente sous-section n'en dispose autrement le mariage célébré dans un État étranger en conformité avec le droit de cet État est reconnu en France, sous réserve de sa conformité à l'ordre public international et de l'absence de fraude.

Lorsqu'au moment de la célébration du mariage l'un des époux était déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous, ce mariage n'est pas reconnu :

- si l'un des époux est de nationalité française, même s'il a également la nationalité d'un autre État ; ou
- si le premier mariage a été célébré avec un époux dont la loi nationale le prohibe.

Toutefois, l'époux qui a légitimement cru en la validité de son mariage peut se prévaloir en France des effets attachés à la qualité de conjoint, dans la mesure où les effets invoqués sont compatibles avec les exigences de l'ordre public international.

Sous-paragraphe 3 Règles communes à tous les mariages

Article 46

Quel que soit l'État de célébration et quel que soit le droit applicable, le mariage requiert le libre consentement et l'intention matrimoniale de chaque époux.

Article 47

Quel que soit le lieu de célébration du mariage, l'époux dont le mariage est annulé ou n'est pas reconnu en France, par application des règles du présent code alors qu'il a légitimement cru en la validité de son mariage peut, sauf disposition contraire, se prévaloir du bénéfice du mariage putatif.

Sous-paragraphe 4 Règles de forme et autorité compétente

Article 48

Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par le droit de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu.

Sous-paragraphe 5 Effets du mariage

Article 49

Les effets extrapatrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale commune des époux, à défaut par le droit de l'État sur le territoire duquel ils ont un domicile commun ou séparé, à défaut par la loi du for.

Ses effets alimentaires sont régis par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Ses effets patrimoniaux sont régis par les articles 72 à 77 du présent code.

Ses effets successoraux sont régis par les articles 83 et 84 du présent code.

Sous-paragraphe 6 Mariages célébrés à l'étranger concernant un Français

Article 50

Les mariages célébrés à l'étranger concernant un Français sont régis par les articles 146-1 et 171-1 à 171-9 du code civil.

Sous-section 4 Divorce

Paragraphe 1 Juridiction compétente

Article 51

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises en matière de divorce et de séparation de corps est déterminée par le règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

Lorsque le règlement visé à l'alinéa précédent renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des demandes en divorce et en séparation de corps si les époux sont de nationalité différente et si l'un d'eux a la nationalité française.

Les effets alimentaires d'un divorce sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans statuer sur ses effets alimentaires et que les juridictions françaises, compétentes en vertu du règlement visé à l'alinéa précédent, sont saisies par l'un des époux d'une demande d'aliments, elles doivent se prononcer sur cette demande sans qu'aucune fin de non-recevoir fondée sur le droit procédural français ne puisse être opposée.

Ses effets patrimoniaux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 71.

Ses effets successoraux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 82.

Paragraphe 2 Droit applicable au divorce judiciaire et extrajudiciaire

Article 52

Sous réserve des conventions internationales liant la France, le divorce et la séparation de corps sont régis par le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (« Rome III »).

Article 53

Lorsque les juridictions françaises sont compétentes pour prononcer un divorce, les époux peuvent conclure une convention de divorce conformément aux articles 229-1 à 229-4 du code civil.

Article 54

Les effets alimentaires d'un divorce sont régis par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Lorsqu'en vertu du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires le droit français est applicable, les conventions entre les époux, dûment informés, conclues au moment ou au cours du mariage sur les conséquences financières d'un éventuel divorce sont licites, à moins que leur application n'entraîne des conséquences manifestement excessives pour l'un ou l'autre des époux.

Ses effets patrimoniaux sont régis par les articles 72 à 77 du présent code.

Ses effets successoraux sont régis par les articles 83 et 84 du présent code.

Ses effets à l'égard des enfants sont régis par l'article 39 du présent code.

Sous-section 5 Partenariat enregistré

Paragraphe 1 Autorité compétente et droit applicable

Sous-paragraphe 1 Enregistrement en France ou par une autorité française

Article 55

Lorsque les partenaires fixent leur résidence habituelle commune en France ou lorsqu'au moins l'un d'eux y a sa résidence habituelle, le partenariat est enregistré en France par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou le notaire.

En l'absence de résidence habituelle en France, la déclaration de partenariat, lorsqu'au moins l'un des partenaires est de nationalité française, est enregistrée par les agents diplomatiques et consulaires français.

Ces officiers publics et autorités sont également compétents pour recevoir les modifications de la convention de partenariat.

Les conditions de formation, les effets extrapatrimoniaux, les causes et les effets de la dissolution d'un partenariat enregistré en France par une autorité française, ou à l'étranger par un agent diplomatique ou consulaire français, sont soumis au droit français.

Sous-paragraphe 2 Enregistrement à l'étranger

Article 56

Le partenariat enregistré à l'étranger en conformité du droit de l'État d'enregistrement est reconnu en France, sous réserve de sa conformité à l'ordre public international et de l'absence de fraude

Ses effets extrapatrimoniaux et sa dissolution sont régis par le droit de l'État d'enregistrement.

Lorsque plusieurs partenariats conclus entre les mêmes personnes ont été enregistrés dans des États différents, le partenariat enregistré le premier prévaut en France.

Lorsqu'un partenariat enregistré à l'étranger y a été dissout conformément au droit de l'État d'enregistrement, cette dissolution est reconnue en France.

Sous-paragraphe 3 Effets alimentaires, patrimoniaux et successoraux des partenariats

Article 57

Les effets alimentaires d'un partenariat sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et quant au droit applicable par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Ses effets patrimoniaux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 78 et quant au droit applicable par les articles 79 à 81 du présent code.

Ses effets successoraux sont régis quant à la compétence par l'article 82 et quant au droit applicable par les articles 83 et 84 du présent code

Paragraphe 2 Juridiction compétente

Article 58

Outre les cas prévus à l'article 17 du présent code, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de toutes demandes extrapatrimoniales relatives à un partenariat enregistré :

- si le partenariat a été enregistré en France ; ou
- si au jour de l'introduction de la demande les partenaires ont leur résidence habituelle en France, ou si les partenaires ont eu leur résidence habituelle en France et que l'un d'eux y réside encore, ou en cas de demande conjointe si l'un des partenaires a sa résidence habituelle en France.

Toute demande alimentaire relative à un partenariat enregistré est portée devant les juridictions compétentes en application du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Les demandes patrimoniales sont portées devant les juridictions compétentes en application du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Les demandes successorales sont portées devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 82.

Sous-section 6 Filiation

Paragraphe 1 Filiation biologique

Article 59

Si le présent code n'en dispose autrement, l'établissement et la contestation de la filiation sont régis par la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité, au jour de sa naissance.

Cette loi s'applique au règlement des conflits de filiations.

Si, en raison d'une discrimination liée aux circonstances de sa naissance, cette loi refuse à l'enfant le droit d'établir sa filiation, le droit français est applicable, dès lors que les juridictions françaises sont compétentes en vertu du présent code.

Article 60

Par exception aux dispositions de l'article 59, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable quant au fond, si elle a été faite en conformité, soit de la loi nationale de son auteur, soit de celle de l'enfant, au jour de la reconnaissance.

Les contestations relatives à la validité ou à la sincérité de la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité sont soumises cumulativement à la loi nationale de son auteur et à la loi nationale de l'enfant, au jour de la reconnaissance.

L'acte de reconnaissance est valable quant à la forme, s'il est établi dans les conditions prévues, soit par la loi qui régit au fond la reconnaissance en vertu des alinéas précédents, soit par la loi de l'État sur le territoire duquel il est dressé.

Lorsqu'aucune des lois visées au premier alinéa ne permet la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité de l'enfant en raison des circonstances de sa naissance, la loi française s'applique si l'enfant est domicilié en France.

Une reconnaissance, tant qu'elle n'est pas annulée, prive d'effet toute reconnaissance ultérieure de l'enfant dans la même ligne.

Article 61

Par exception aux dispositions des articles 59 et 60, si l'enfant et au moins l'un de ses père et mère ont en France leur domicile, commun ou séparé, les règles du droit français sur l'établissement de la filiation par la possession d'état s'appliquent.

Paragraphe 2 Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur

Article 62

La filiation d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur réalisée en France en application des articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique est déterminée conformément aux dispositions de la loi française, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant.

La filiation de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avec tiers donneur sans gestation pour autrui est déterminée, conformément aux dispositions du droit de l'État sur le territoire duquel cette assistance s'est réalisée, lorsqu'elle y a déjà établie dans les conditions de l'article 5, alinéa 3, et à défaut de l'avoir été dans celles de l'article 7, alinéa 3, du Titre Ier, du présent code.

Paragraphe 3 Gestation pour autrui réalisée à l'étranger

Article 63

Lorsqu'une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui a été conclue dans un État qui l'autorise, la filiation de l'enfant qui en est issu peut être établie par le juge selon la loi de cet État, si une partie en fait la demande. Le juge s'assure au préalable que la convention a été conclue et exécutée dans le respect des dispositions du droit de l'État en cause. Conformément au principe de proportionnalité, il tient compte des buts poursuivis, des intérêts en présence et notamment de l'intérêt de l'enfant, ainsi que des effets de l'application de cette loi dans l'ordre juridique français.

Paragraphe 4 Effets de la filiation

Article 64

Le droit applicable aux effets de la filiation sur la responsabilité parentale est déterminé par le premier alinéa de l'article 39, du présent code.

Ses effets alimentaires sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et quant au droit applicable par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Ses effets successoraux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 82 et quant au droit applicable par les articles 83 et 84 du présent code.

Paragraphe 5 Adoption

Article 65

Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'une demande aux fins d'adoption lorsque le requérant ou la personne dont l'adoption est demandée est domicilié ou réside habituellement en France, ou à défaut, en application de l'article 17 du présent code, si le requérant est de nationalité française.

Article 66

En cas d'adoption individuelle, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant. Toutefois, l'application de la loi française peut être demandée par l'adoptant lorsqu'il est domicilié en France.

En cas d'adoption par un couple, ou d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi de l'État dans lequel le couple est domicilié.

Article 67

Les conditions relatives à l'adopté sont soumises à sa loi nationale.

Toutefois, l'application de la loi française peut être demandée par l'adopté lorsqu'il est domicilié en France.

Article 68

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant de l'enfant ou des personnes ou autorités habilitées. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Article 69

Les effets sur la filiation de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

L'adoption prononcée à l'étranger dans les conditions du Livre IV du présent code produit en France les effets sur la filiation de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. À défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

Article 70

Les effets de l'adoption sur la responsabilité parentale sont régis par l'article 39 du présent code.

Ses effets alimentaires sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et quant au droit applicable par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Ses effets successoraux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 82 et quant au droit applicable par les articles 83 et 84 du présent code.

Chapitre II Droit patrimonial de la famille

Section 1 Régimes matrimoniaux

Sous-section 1 Juridiction compétente

Article 71

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises en matière matrimoniale est déterminée par le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Sous-section 2 Droit applicable

Article 72

Sous réserve des conventions internationales liant la France, le droit applicable aux régimes matrimoniaux est déterminé :

- pour les couples mariés entre le 1er septembre 1992 et le 28 janvier 2019 inclus, par la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ;
- pour les couples mariés à compter du 29 janvier 2019, par le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Article 73

Lorsque les époux ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu de la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

ou lorsqu'ils désignent la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, il est fait application des dispositions qui suivent.

Article 74

Lorsque la désignation de la loi applicable est faite avant le mariage, les futurs époux présentent à l'officier de l'état civil soit l'acte par lequel ils ont opéré cette désignation, soit un certificat délivré par la personne compétente pour établir cet acte. Le certificat énonce les noms et prénoms des futurs époux, le lieu où ils demeurent, la date de l'acte de désignation, ainsi que les nom et prénoms, qualité et résidence de la personne qui l'a établi.

Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, les époux font procéder aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable dans les conditions et formes prévues aux articles 1303-1 et suivants du code de procédure civile. S'ils ont passé un contrat de mariage, mention de la loi applicable ainsi désignée est portée sur la minute de celui-ci.

À l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

Article 75

Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, cette désignation prend effet entre les parties à compter de l'établissement de l'acte de désignation, sans interdire de produire des effets à l'égard des biens acquis antérieurement. À l'égard des tiers, cette désignation prend effet trois mois après que les formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article 74 auront été accomplies.

Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, la désignation de la loi applicable est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré la loi applicable à leur régime matrimonial.

Article 76

Lorsqu'un changement au régime matrimonial intervient par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, les époux font procéder aux formalités de publicité prévues aux articles 1303-1 et suivants du code de procédure civile.

Article 77

Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à dater de la décision ou de l'acte qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues au premier alinéa de l'article 74 auront été accomplies.

Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Section 2 Effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Sous-section 1 Juridiction compétente

Article 78

La compétence des juridictions françaises en ce qui concerne les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est déterminée par le règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Sous-section 2 Droit applicable

Article 79

Le droit applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est déterminé par le règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Article 80

À l'occasion de la désignation de la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat, les partenaires peuvent désigner la nature du régime des biens choisi par eux.

Article 81

Lorsque les partenaires désignent la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat en vertu du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, il est fait application des dispositions relatives

aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable dans les conditions et formes prévues au code de procédure civile .

Section 3 Successions

Sous-section 1 Juridiction compétente

Article 82

La compétence des juridictions françaises en matière successorale est déterminée par le règlement (UE) n° 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Sous-section 2 Droit applicable

Article 83

Le droit applicable aux successions est déterminé par le règlement (UE) n° 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Article 84

Il ne peut être donné effet aux dispositions d'une loi successorale étrangère qui instituent une dévolution légale discriminatoire en contrariété avec les engagements internationaux de la France et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Lorsqu'un acte établi ou une décision rendue dans un État tiers à l'Union européenne détermine les conditions de dévolution d'une succession internationale, par application d'une loi emportant une telle discrimination, la victime de cette discrimination peut prélever sur les biens situés en France au jour du décès, une part compensatoire à concurrence de ce dont elle a été privée.

TITRE II Personnes morales

Chapitre Ier Reconnaissance en France des sociétés étrangères

Article 85

L'existence et les effets de la personnalité morale ou de la capacité juridique des sociétés dont le siège statutaire est situé hors du territoire français et qui ont été régulièrement immatriculées sur un registre public d'un État étranger sont reconnus de plein droit sous réserve de la fraude aux droits des tiers.

Chapitre II Droit applicable

Article 86

Les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés au titre de leur siège statutaire sont soumises aux dispositions de la loi française.

Les sociétés dont le siège statutaire est situé hors du territoire français sont soumises aux dispositions du droit des sociétés de l'État dans lequel elles sont immatriculées dans un registre public ou, à défaut d'immatriculation, de l'État où est situé leur siège statutaire.

Article 87

La loi désignée à l'article précédent régit par principe la constitution de la société, son organisation et son fonctionnement ainsi que sa dissolution.

Elle détermine, notamment, les éléments suivants :

- a) les éléments constitutifs et les conditions de validité de l'acte de société ainsi que la sanction des vices de constitution de la société ;
- b) la forme et la dénomination sociale ;
- c) la capacité juridique de la société ;
- d) les modalités de souscription et de libération du capital, ainsi que les personnes responsables des dettes sociales et l'étendue de leur responsabilité ;
- e) le régime des titres donnant accès au capital, dont les restrictions légales ou statutaires à la négociabilité des droits sociaux ;
- f) la désignation des titres susceptibles d'être émis par la société ainsi que les conditions de leur émission ;
- g) l'acquisition et la perte de la qualité d'associé ;
- h) les droits et obligations des associés ainsi que leur responsabilité à l'égard de la société ou des tiers pour violation de leurs obligations légales ou statutaires ;
- i) les organes sociaux, leur composition, leur fonctionnement et plus généralement leur responsabilité ainsi que celle de leurs membres envers la société et les associés pour violation de leurs obligations légales ou statutaires ;
- j) la validité, la nullité ou l'inopposabilité des décisions des organes sociaux ;
- k) le pouvoir des organes de représenter la société envers les tiers ;
- l) la responsabilité des organes à l'égard des tiers ;

- m) la responsabilité de la société à l'égard de ses associés et de ses organes ;
- n) les causes et le régime de la dissolution de la société ainsi que de la liquidation qui en résulte et, spécialement, la détermination de la survie pour les besoins de sa liquidation.

TITRE III Obligations

Chapitre Ier Obligations contractuelles

Section 1 Juridiction compétente

Article 88

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises en matière contractuelle est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé à l'alinéa premier renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des demandes en matière contractuelle lorsque le lieu de livraison effective de la chose ou le lieu de l'exécution de la prestation de service est situé en France ou, à défaut, en application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Section 2 Droit applicable

Article 89

Le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »).

Hormis les cas où la loi française en dispose autrement et sous réserve des conventions internationales liant la France, les obligations contractuelles que le règlement visé au premier alinéa exclut de son champ d'application sont régies par le droit applicable en vertu dudit règlement.

Article 90

Le droit applicable à la lettre de change et au billet à ordre est déterminé par la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, faite à Genève le 7 juin 1930.

Le droit applicable au chèque est déterminé par la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, faite à Genève le 19 mars 1931.

Les questions de droit applicable, que les conventions visées aux deux précédents alinéas ne règlent pas, sont déterminées par application du droit du lieu du paiement.

Chapitre II Obligations extracontractuelles

Section 1 Juridiction compétente

Article 91

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises en matière extracontractuelle est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé au premier alinéa renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des demandes en matière extracontractuelle lorsque le lieu du fait dommageable ou celui du dommage subi se situe en France ou, à défaut, par application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Article 92

Le fait dommageable tel que visé à l'article précédent, est présumé, sauf preuve contraire, se produire en France lorsque la personne dont la responsabilité est engagée est domiciliée ou réside habituellement sur le territoire français. Lorsque les juridictions françaises sont saisies à ce titre, elles connaissent de l'intégralité du dommage.

Article 93

Le dommage, causé au moyen de la radio, de la télévision, d'internet ou d'un média assimilable, se réalise en France lorsque le contenu prétendument illicite est accessible sur le territoire français.

Les juridictions françaises saisies au titre de la réalisation du dommage, quel que soit le moyen par lequel il est causé, ne peuvent connaître que de la fraction du dommage subie sur le territoire français.

En cas d'atteinte à un droit de la personnalité ou de diffamation et quel que soit le moyen par lequel le dommage est causé, il est réputé réalisé en France lorsque le centre des intérêts de la victime se trouve sur le territoire français. Les juridictions françaises connaissent alors de l'intégralité du dommage causé.

En matière d'actions indemnitaires relatives à des pratiques anticoncurrentielles, les juridictions françaises sont compétentes si le marché français est affecté.

Section 2 Droit applicable

Article 94

Le droit applicable aux obligations extracontractuelles est déterminé par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

Hormis les cas où le présent code en dispose autrement et sous réserve des conventions internationales liant la France, les obligations extracontractuelles que le règlement visé au premier alinéa exclut de son champ d'application sont régies par le droit applicable en vertu dudit règlement.

Article 95

Lorsque le dommage est causé au moyen de la radio, de la télévision, d'internet ou d'un média assimilable, la loi visée à l'article 94 s'entend de la loi, appliquée de manière distributive, de chacun des États vers lesquels la personne dont la responsabilité est invoquée dirige son activité. À cet effet, il convient d'établir, à l'aide d'un faisceau d'indices, que le média concerné vise le public de chacun des États en cause.

En cas d'atteinte à un droit de la personnalité ou de diffamation, par quelque moyen que ce soit, la loi visée au premier alinéa est la loi de l'État où se trouve le centre des intérêts de la personne lésée.

TITRE IV Biens

Chapitre Ier Droits réels

Section 1 Jurisdiction compétente

Article 96

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises en matière de droit réel est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé au premier alinéa renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes par application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Section 2 Droit applicable

Article 97

Les droits réels régis par le présent chapitre sont le droit de propriété, les droits sur la chose d'autrui et les sûretés réelles.

Article 98

Les modes d'acquisition ou de constitution d'un droit réel par l'effet de la loi sont régis par le droit du lieu de situation du bien au jour où ce droit est invoqué.

Article 99

Lorsque l'acquisition ou la constitution d'un droit réel résulte soit d'un acte soit des conséquences d'un fait, soumis à une loi propre déterminée en application du présent code, les rapports entre les parties sont régis par cette loi.

Article 100

Les prérogatives du titulaire d'un droit réel sont régies par la loi du lieu de situation du bien au jour de leur exercice.

Article 101

L'opposabilité aux tiers d'un droit réel est régie par la loi du lieu de situation du bien au jour où un tiers élève une prétention contraire ou concurrente.

Article 102

Les droits du titulaire d'une sûreté réelle, soumise à une loi étrangère et grevant un meuble corporel ultérieurement introduit en France, sont reconnus en France s'il existe une sûreté française comparable.

Article 103

L'opposabilité de la sûreté est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises pour la sûreté française comparable.

Le constituant qui introduit en France un bien gagé doit en informer le titulaire de la sûreté afin de lui permettre d'accomplir utilement ces formalités. À défaut, il encourt les peines prévues par l'article 314-5 du code pénal et il est déchu du bénéfice du terme.

Article 104

Les biens en transit en France sont soumis au droit de l'État de destination.

Chapitre II Droits de propriété intellectuelle

Section 1 Jurisdiction compétente

Article 105

En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les juridictions françaises sont compétentes conformément aux dispositions des articles 91 à 93 du présent code.

Les juridictions françaises ne peuvent être saisies au titre de la réalisation du dommage, selon les dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article 92 du présent code, qu'à la condition que le droit invoqué soit protégé en France.

Section 2 : Droit applicable

Article 106

La loi applicable à un droit de propriété intellectuelle est la loi de l'État pour lequel la protection du droit est revendiquée.

Lorsque l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle est commise au moyen de la radio, de la télévision, d'internet ou d'un média assimilable, la loi visée à l'alinéa précédent doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 94 et 95 du présent code. La loi de l'État où le dommage survient, selon ces dispositions, ne peut être que la loi d'un État où le droit invoqué est protégé.

Les contrats portant sur la propriété intellectuelle ainsi que les questions relevant d'autres qualifications telles que les questions de droit des successions ou de droit des régimes matrimoniaux ne sont pas régis par les dispositions du présent article.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Chapitre III Trusts et fondations

Section 1 Dispositions communes sur la juridiction compétente

Article 107

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé au premier alinéa renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes, par application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Section 2 Dispositions spéciales sur le droit applicable

Sous-section 1 Droit applicable aux trusts

Article 108

Il y a trust lorsqu'une personne, le trustee, détient des biens dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé. Ces biens constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee.

Article 109

Le trust est soumis à la loi désignée dans l'acte constitutif.

Le choix de loi doit être exprès ou résulter de façon certaine des termes de cet acte.

La loi désignée peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement du trust.

À défaut de choix de loi, le trust est soumis à la loi interne de l'État du domicile du trustee au moment de sa constitution, à moins que le trust n'entretienne des liens manifestement plus étroits avec une autre loi.

Article 110

La loi applicable au trust régit sa constitution, son administration, son interprétation, sa modification et sa dissolution.

Elle régit les conditions du changement volontaire de loi.

Article 111

Un trust constitué conformément à la loi désignée à l'article 109 doit être reconnu en tant que tel.

La reconnaissance du trust implique notamment que le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble ou titre s'y rapportant soit habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee. Les modalités d'inscription sont précisées par décret.

La reconnaissance du trust ne fait pas obstacle à ce que des dispositions impératives d'une loi désignée en application d'une autre règle de conflit en limite l'efficacité.

Article 112

Le trust ne produit aucun effet en France lorsque tous les éléments de la situation, à l'exception de la loi choisie ou du domicile du trustee, sont localisés dans un même État dont le droit ignore cette institution.

Article 113

Les règles édictées aux articles 109 à 112 s'appliquent aux trusts volontaires ou judiciaires.

Article 114

Un trust volontaire est établi par acte entre vifs ou à cause de mort.

Sous-section 2 Droit applicable aux fondations

Article 115

Une fondation valablement constituée selon la loi de l'État d'immatriculation est reconnue en France.

Article 116

Le fonctionnement et la dissolution de la fondation sont soumis à la loi du siège statutaire de la fondation.

Lorsqu'en raison de la situation de ses biens ou de la localisation de la réalisation de son but, la fondation entretient des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui désigné au premier alinéa, la loi de cet autre État s'applique, sans préjudicier aux droits régulièrement acquis par les tiers.

TITRE V Traitement des entreprises en difficulté

Chapitre Ier Juridiction compétente

Article 117

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises est déterminée, dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), les juridictions françaises sont compétentes si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en France. À défaut, les juridictions françaises sont compétentes si le débiteur a un établissement en France.

En cas de transfert du centre des intérêts principaux vers un État tiers à l'Union européenne dans les six mois ayant précédé la saisine de la juridiction étrangère, la juridiction française dans le ressort de laquelle se trouvait le centre des intérêts principaux demeure compétente.

Chapitre II Droit applicable

Article 118

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la loi applicable est déterminée dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement, la loi applicable à une procédure de traitement des difficultés des entreprises est celle de l'État sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte.

Article 119

La loi de l'État d'ouverture détermine, par principe, les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure de traitement des difficultés des entreprises.

Elle détermine notamment les éléments suivants :

- la qualification de procédure de traitement des difficultés des entreprises ;
- les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure de traitement des entreprises en difficulté du fait de leur qualité ;
- les biens qui font partie de la procédure et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de ladite procédure ;

- les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien désigné dans la procédure ;
 - les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
 - les effets de la procédure sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie ;
 - les effets de la procédure sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours ;
 - les créances à déclarer au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure ;
 - les règles régissant la déclaration, la vérification et l'admission des créances ;
 - les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
 - les conditions et les effets de la clôture de la procédure ;
 - les droits des créanciers après la clôture de la procédure ;
 - la charge des frais et des dépenses de la procédure ;
 - les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ;
- les garanties ou privilèges des créances salariales et leur rang ;
- la responsabilité des dirigeants.

Chapitre III Effets des procédures de traitement des difficultés des entreprises

Article 120

Chaque fois qu'une juridiction française est compétente en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 117 pour ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce, la procédure ainsi ouverte a vocation à produire ses effets partout où le débiteur a des actifs ou des intérêts.

Article 121

Tout créancier du débiteur peut déclarer sa créance à une procédure ouverte par une juridiction française même s'il a déclaré cette créance dans une procédure ouverte dans un autre État.

Article 122

Les décisions des autorités d'États membres de l'Union européenne sont reconnues et exécutées, dans les conditions prévues dans le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Les décisions des autorités d'un État tiers à l'Union européenne ayant ouvert une procédure de traitement des difficultés des entreprises bénéficient de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire sur le territoire français à la condition d'obtenir l'exequatur.

Tant que la décision visée à l'alinéa précédent n'a pas obtenu l'exequatur en France, elle n'y produit aucun effet de dessaisissement du débiteur sur le territoire français et une juridiction française peut ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce.

Après exequatur de la décision étrangère prononçant l'ouverture d'une telle procédure, les effets de la loi de l'État d'ouverture s'appliquent, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public international.

Néanmoins, la décision étrangère confère aux organes de la procédure qui ont été désignés qualité pour agir en France au nom du débiteur. Ces organes peuvent ainsi demander l'exequatur en France de la décision étrangère ayant ouvert la procédure étrangère et les ayant nommés. Ils peuvent aussi s'opposer à l'ouverture par une juridiction française d'une procédure relevant du Livre VI du code de commerce. Tant que l'exequatur n'a pas été accordé, ils peuvent solliciter des actes conservatoires.

TITRE VI Droit du travail

Chapitre Ier Relations individuelles

Section 1 Juridiction compétente

Article 123

Sous réserve des conventions internationales liant la France et sous réserve de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2016 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, la compétence des juridictions françaises en matière de contrat individuel de travail est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé au premier alinéa renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes, par application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

Section 2 Droit applicable

Article 124

Le droit applicable au contrat individuel de travail est déterminé par les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome 1 »).

Chapitre II Relations collectives

Section 1 Juridiction compétente

Article 125

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises pour connaître des rapports collectifs de travail en lien avec un contrat individuel de travail ainsi qu'en matière extracontractuelle est déterminée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Lorsque le règlement visé à l'alinéa premier renvoie aux règles nationales de compétence, les juridictions françaises sont compétentes, par application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française.

En dehors des matières couvertes par le règlement visé au premier alinéa du présent article, les juridictions françaises sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou à défaut, en application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une ou l'autre des parties est de nationalité française.

Section 2 Droit applicable

Sous-section 1 Représentation collective

Article 126

Les règles françaises en matière de représentation collective s'appliquent à tous les travailleurs intégrés de façon étroite et permanente à une communauté de travail ayant des liens prépondérants avec la France.

Cette intégration est indépendante de la loi applicable au contrat de travail et du siège de l'employeur de chaque travailleur.

Sous-section 2 Accords collectifs

Article 127

La loi applicable aux accords interprofessionnels, conventions de branche et accords professionnels est la loi sous l'égide de laquelle ils ont été conclus.

L'application de la loi du contrat de travail emporte celle des accords interprofessionnels, conventions de branche et accords professionnels qui en font partie.

Les accords interprofessionnels, conventions de branche et accords professionnels peuvent déterminer leur propre champ d'application dans l'espace sous réserve du principe de non-discrimination.

Article 128

Sans préjudice des dispositions particulières applicables à certains accords, la loi applicable aux accords d'entreprises est déterminée en application des dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »).

Les accords d'entreprises peuvent déterminer leur propre champ d'application dans l'espace sous réserve du principe de non-discrimination.

Leur application à un contrat de travail ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui est applicable à ce contrat.

Sous-section 3 Actions collectives

Article 129

La licéité d'une action collective est appréciée selon le droit de l'État sur le territoire duquel elle se déroule.

Le droit applicable à la responsabilité découlant d'une action collective est déterminé par les dispositions du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

Les effets d'une action collective sur le contrat de travail sont déterminés par la loi de ce contrat. Pour l'application de cette loi, il est tenu compte des dispositions en vigueur dans l'État sur le territoire duquel se déroule l'action collective.

LIVRE III : PROCEDURE

TITRE Ier Règles générales

Article 130

Par exception aux articles 9 et 14 du présent code, lorsqu'en vertu du présent livre, un droit étranger est applicable, il incombe à la partie qui y a intérêt d'en réclamer l'application et d'en établir le contenu. À défaut, le droit français est applicable.

Article 131

À l'exception des cas où il en est disposé autrement dans le présent code, le droit français – sous réserve de son adaptation à la matière internationale – régit la procédure dans les instances engagées en France.

Lorsqu'un acte de procédure, accompli dans un État l'étranger, est invoqué dans une instance engagée en France, la loi de cet État détermine la régularité de cet acte.

Article 132

La capacité d'agir en justice est déterminée par la loi nationale de la personne qui agit en justice.

Pour l'application de cette loi, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'office du juge est régi par les articles 9 et 14 du présent code.

Article 133

Le pouvoir de représenter une partie dans l'exercice d'une action en justice est déterminé par la loi qui régit la représentation, qu'il s'agisse d'une représentation légale ou conventionnelle.

TITRE II Action en justice engagée en France

Article 134

Le droit français régit l'exigence de l'intérêt à agir et en détermine les conditions.

Article 135

Une partie est recevable à agir immédiatement dès lors qu'elle justifie avoir intérêt à obtenir une décision sur la compétence des juridictions françaises, sur la loi applicable ou sur la régularité d'une situation juridique.

Article 136

Lorsque le demandeur agit pour son propre compte, la loi applicable au droit litigieux détermine s'il lui suffit de se prétendre titulaire d'un droit pour avoir qualité à agir, ou s'il doit justifier d'une habilitation ou d'un intérêt particulier. Dans ce dernier cas, cette loi définit l'habilitation ou l'intérêt particulier requis pour exercer l'action.

Lorsque la demande ne peut être exercée que contre une personne spécialement désignée, la loi applicable au droit litigieux définit la personne contre laquelle l'action peut être exercée.

Article 137

Lorsque le demandeur agit dans son intérêt personnel pour le compte d'autrui, la loi applicable au droit en vertu duquel il exerce l'action détermine sa qualité pour agir, ainsi :

- la loi qui régit sa créance détermine si le créancier peut exercer par la voie oblique les droits et actions de son débiteur, sous réserve de la transmissibilité des droits et actions du débiteur selon la loi qui les régit ;
- la loi du groupement détermine si un membre du groupement peut exercer l'action *ut singuli*.

Article 138

La qualité à agir d'un groupement pour la défense d'un intérêt collectif est régie par la loi française.

Un groupement étranger peut agir aux conditions fixées par la loi française pour un groupement de nature équivalente, sous réserve de la vérification par le juge de son habilitation à l'étranger.

La loi applicable au groupement est prise en compte pour s'assurer que l'intérêt collectif invoqué correspond à l'objet du groupement.

Article 139

La qualité pour obtenir la réparation d'un préjudice individuel subi par un groupe de personnes placées dans une situation identique ou similaire est déterminée par la loi française.

Un groupe de personnes peut agir aux conditions fixées par la loi française pour un groupe de nature équivalente, sous réserve de la vérification par le juge de ses conditions de constitution et de fonctionnement à l'étranger.

Article 140

Chaque fois que le droit français l'y autorise dans l'ordre interne, le ministère public peut agir comme partie principale, même si l'action relève sur le fond d'un droit étranger.

En ce cas, sont seules recevables les demandes que, selon la loi étrangère, une autorité étrangère équivalente, placée dans une situation similaire, est en droit de soumettre à son propre juge.

Lorsque l'ordre public international est en jeu, le ministère public peut toutefois présenter au juge toute demande propre à permettre à ce dernier d'en assurer le respect.

Article 141

Le délai pour agir est soumis à la loi régissant le droit litigieux, qu'il s'agisse d'un délai de prescription ou d'un délai de forclusion.

Article 142

Les fins de non-recevoir propres à certaines matières et liées étroitement au fond, sont régies par la loi applicable au droit litigieux.

Article 143

La renonciation au droit d'agir est régie quant à ses conditions de forme par la loi française et quant à ses conditions de fond par la loi applicable au droit litigieux.

Lorsque la renonciation au droit d'agir découle d'une transaction, les conditions de validité et les effets de la transaction sont régis par la loi du droit sur lequel il est transigé.

TITRE III Notifications à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 144

Lorsqu'une notification doit être faite dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État lié à la France pour une convention internationale, la notification est régie par le droit de l'Union européenne ou par cette convention internationale. À défaut, le présent titre s'applique.

La notification de l'acte, quant aux conditions de sa remise, obéit aux règles du lieu de sa délivrance. En cas d'irrégularité, la partie qui se prévaut du droit étranger pour invoquer

la nullité de la notification doit en établir la teneur. À défaut, le juge applique le droit français, sauf à procéder aux adaptations nécessaires.

Article 145

La date de la notification est celle à laquelle l'acte est remis à son destinataire. Toute partie intéressée peut se prévaloir de la date à laquelle, selon le droit étranger du lieu de la délivrance dont elle établit la teneur, l'acte est présumé remis à son destinataire. À défaut, le juge applique le droit français.

En l'absence de remise, et dès lors qu'aucune partie ne se prévaut du droit étranger, il est fait application des deuxième et troisième alinéas de l'article 687-2 du code de procédure civile.

Toutefois, à l'égard de l'auteur de l'acte, et si l'acte doit être délivré dans un certain délai, la date de la notification est celle à laquelle le parquet ou l'autorité en charge de la notification a été saisi, ou encore, en cas de transmission directe, la date à laquelle l'acte a été expédié.

Article 146

La notification d'un acte à destination d'un État étranger suit les formes de la voie diplomatique. Elle comporte remise de l'acte au parquet puis transmission de l'acte par l'intermédiaire du ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France auprès de l'État destinataire en vue de la délivrance de l'acte, sur le territoire étranger, entre les mains du ministre de l'État étranger en charge des affaires étrangères.

Toutefois, l'acte peut être remis par le ministre français en charge des affaires étrangères entre les mains de l'ambassadeur de l'État étranger en France, lorsque l'État étranger a préalablement déclaré qu'il accepte ce mode de transmission.

TITRE IV Règles applicables aux voies d'exécution

Article 147

Les juridictions françaises sont exclusivement compétentes pour les actions et les actes relatifs à l'exécution forcée en France. Il en est de même en application des règlements de l'Union européenne contenant des règles relatives à l'exécution forcée.

Elles sont incompétentes lorsque les actions et les actes sont relatifs à des voies d'exécution réalisées à l'étranger.

Article 148

La loi française désigne, à l'exclusion de toute autre loi, les autorités compétentes pour procéder à l'exécution forcée en France. Elle détermine dans quels cas et sous quelles conditions de forme et de fond, cette exécution peut être mise en œuvre, ainsi que les effets des actes qui en relèvent.

Article 149

Le lieu d'exécution est celui où se trouve le bien à la date du premier acte de l'exécution forcée.

Article 150

Concernant les droits incorporels, et notamment les droits d'associés, le lieu d'exécution s'entend du lieu où se trouve le domicile ou le siège de la personne qui en assure la conservation ou la gestion.

Article 151

Concernant les créances, le lieu d'exécution s'entend du lieu où se trouve le domicile du débiteur ayant la qualité de tiers-saisi selon le droit français.

Article 152

Toutefois, s'agissant des banques, le lieu d'exécution s'entend, non seulement du siège statutaire, mais également du lieu de l'établissement, dès lors que la direction de cet établissement a le pouvoir de procéder au transfert de la créance ou d'effectuer les actes propres à l'éteindre.

Article 153

Relève de l'exécution forcée, tout acte, qui même en l'absence de contrainte matérielle a pour objet ou pour but d'appréhender un bien contre le gré ou à l'insu de son titulaire ou d'un tiers, en vue de sa réalisation ou de son appropriation, de son immobilisation ou de sa conservation.

Ne relève pas de l'exécution forcée l'injonction judiciaire ou arbitrale adressée à une personne de ne pas disposer de son bien.

Article 154

Lorsque, par exception, le recours à l'exécution forcée est décidé par un juge autre que celui du lieu d'exécution, et que sa décision est déclarée exécutoire dans le for d'exécution, la loi du lieu d'exécution détermine le délai dans lequel la mesure doit être mise en place,

les diligences que doit accomplir le bénéficiaire de l'exécution forcée pour en conserver le bénéfice, et les délais qui lui sont impartis pour y satisfaire.

Il est fait application des délais prévus par la décision étrangère qui autorise ou ordonne l'exécution forcée dans le cas où ces délais sont plus brefs que ceux prévus par la loi du lieu d'exécution.

TITRE V La preuve des faits et des actes

Chapitre Ier Charge, admission, force probante et administration de la preuve

Article 155

La charge de la preuve est déterminée par la loi qui régit le droit litigieux.

Article 156

L'admissibilité de la preuve, la recevabilité des éléments de preuve et la force probante sont soumises à la loi qui régit le droit litigieux.

La force probante d'un acte préconstitué est soumise, au choix de celui qui l'invoque, à la loi du droit qui régit le droit litigieux ou à la loi du lieu de l'acte, sous réserve des dispositions particulières du présent code relatives aux actes publics.

Article 157

La preuve peut être administrée par tout mode admis par la loi qui régit le droit litigieux, sous la condition qu'elle ne contrevienne pas aux principes essentiels du droit procédural français. Dans ce cas, la loi du for s'applique exclusivement pour l'administration de la preuve.

Lorsque le mode de preuve exige son concours, le juge apprécie la pertinence et la faisabilité de la mesure.

À titre exceptionnel, le juge peut refuser le recours à un mode de preuve dont la mise en œuvre aurait des conséquences manifestement excessives.

Chapitre II Obtention des preuves à l'étranger ou à la demande d'un État étranger

Article 158

Sous réserve des conventions internationales liant la France et du droit de l'Union européenne, le juge peut, à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un État étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet État, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, si le droit de l'État d'exécution le permet.

Article 159

Les demandes d'entraide judiciaire adressées par un État étranger sont traitées par le tribunal judiciaire du lieu d'exécution de la mesure.

Article 160

Il est procédé à l'exécution de ces demandes selon les règles de forme du droit français.

Toutefois, il peut être, à la demande de l'État étranger requérant, procédé selon les formes prévues par sa loi nationale, si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la loi française et ne se heurtent pas à des difficultés pratiques qui en différeraient l'exécution ou en augmenteraient le coût, de manière excessive.

Article 161

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée par le juge au seul motif que la loi française revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

Toutefois, le juge, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, doit la refuser si les mesures sollicitées échappent à son pouvoir juridictionnel, ou concernent une personne qui peut se prévaloir d'un motif légitime de refus d'apporter son concours à l'exécution de la demande, ou sont prohibées par la loi française, ou portent atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État français.

TITRE VI Contestation ou revendication de la compétence internationale

Article 162

La contestation de la compétence internationale doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Article 163

La partie qui émet cette contestation doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver au regard des règles de compétence internationale du juge français.

Article 164

Une partie qui justifie d'un intérêt à agir peut saisir la juridiction française afin qu'elle statue sur sa compétence internationale ou qu'elle invite la partie la plus diligente à saisir, lorsqu'une convention internationale ou un règlement européen l'autorise, une juridiction étrangère mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire.

Article 165

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de sa compétence internationale dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur sa compétence par des dispositions distinctes.

Sa décision a autorité de chose jugée en France sur cette question de fond.

LIVRE IV RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES ACTES ET JUGEMENTS ETRANGERS

Article 166

Sous réserve de dispense prévue par le droit de l'Union européenne ou par une convention internationale, les jugements prononcés à l'étranger, les actes de l'état civil et les actes authentiques notariés établis à l'étranger, appelés à être produits en France sont soumis à leur légalisation préalable par les autorités spécialement habilitées à cet effet.

La légalisation atteste de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu.

TITRE Ier Les jugements étrangers

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 167

Lorsqu'un jugement a été rendu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État lié à la France par une convention internationale, sa reconnaissance et son exécution sont régies par le droit de l'Union européenne ou par cette convention dans les matières concernées.

À défaut d'application du premier alinéa, sa reconnaissance et son exécution sont régies par les dispositions du présent titre.

Article 168

Est considéré comme un jugement au sens du présent titre tout acte produisant des effets sur la situation juridique des parties, émanant d'une autorité investie d'un pouvoir juridictionnel et qualifié d'acte juridictionnel dans l'État d'origine.

Quelle que soit l'autorité dont il émane, est également considéré comme un jugement, l'acte qui en produit les effets dans l'État d'origine.

Article 169

Lorsqu'un jugement a été rendu à l'étranger et qu'il est susceptible d'être reconnu en France, les questions débattues au cours de la procédure étrangère et qui ont donné lieu à ce jugement échappent aux règles régissant le fond, pour ne relever que des règles régissant les effets des jugements étrangers.

Article 170

Lorsqu'une convention internationale liant la France énonce des motifs de refus de reconnaissance, les motifs prévus par cette convention s'imposent.

Lorsqu'une convention internationale liant la France réserve le bénéfice du droit national plus favorable, les dispositions du présent titre s'appliquent.

Article 171

S'il n'en est disposé autrement par le présent code, les jugements étrangers exécutoires dans l'État d'origine non susceptibles de recours ordinaire sont reconnus en France sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure.

Toutefois, la reconnaissance d'un jugement étranger peut être contestée si l'un des critères prévus à l'article 177 du présent code n'est pas rempli.

Article 172

La reconnaissance du jugement étranger donne effet dans l'ordre juridique français à ce qui a été décidé par le juge étranger, avec l'autorité de la chose jugée aux conditions prévues aux articles 185 et 186 du présent code. Elle ne concerne pas l'exécution forcée.

Chapitre II Dispositions procédurales

Article 173

Toute partie à l'instance étrangère ou son ayant-droit qui entend poursuivre en France l'exécution forcée d'un jugement doit en obtenir préalablement l'exequatur, conformément à la procédure prévue au présent chapitre.

En vertu de ce jugement, elle peut recourir à des mesures conservatoires sans autorisation préalable.

La demande d'exequatur n'est pas subordonnée à la détention, sur le territoire français, par le débiteur de l'obligation, d'actifs pouvant faire l'objet de mesures d'exécution.

Article 174

Cette demande peut être exercée par voie principale ou incidente.

Sauf indivisibilité, la demande peut être limitée à une partie des dispositions du jugement étranger.

Article 175

Toute personne qui y a intérêt, peut, indépendamment de toute mesure d'exécution, agir aux fins de reconnaissance ou de non-reconnaissance en France d'une décision étrangère, conformément à la procédure prévue au présent chapitre.

L'action est ouverte au ministère public dans les matières où il est partie principale.

Article 176

Le demandeur à fin d'exécution ou de reconnaissance produit :

- une expédition du jugement ;
- l'acte de signification ou tout autre acte en tenant lieu dans l'État où le jugement a été rendu ; et
- un certificat délivré par l'autorité habilitée par la loi étrangère constatant que cette décision est exécutoire sur le territoire de l'État où elle est intervenue.

Sauf dispense, ces pièces sont légalisées par un agent consulaire français dans l'État d'origine ou par l'autorité consulaire de l'État d'origine en France. Elles sont accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté, à moins qu'à la demande d'une partie le juge ne la dispense de la traduction de certains éléments du jugement.

Article 177

Un jugement rendu par une juridiction étrangère est reconnu ou déclaré exécutoire sur le territoire français :

- s'il a été rendu par une juridiction d'un État avec lequel le litige présente un lien caractérisé, sous réserve de la compétence exclusive des juridictions françaises ;
- si la reconnaissance ou l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public international de fond ou de procédure ;
- si le jugement étranger n'a pas été obtenu par fraude ou dans un but frauduleux ;
- si le jugement étranger n'est pas inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties par le juge français ou rendue antérieurement par un juge étranger et susceptible d'être reconnue en France.

Article 178

Un jugement étranger ne peut faire l'objet d'une révision au fond, sauf lorsque l'exercice du contrôle de régularité tel que défini à l'article 177 du présent code exige un nouvel examen d'un élément de fait ou de droit déjà apprécié par le juge étranger.

Article 179

Le juge saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'un jugement étranger à titre principal ou devant lequel est invoqué un jugement étranger à titre incident vérifie que ce jugement réunit les conditions de sa reconnaissance ou de son exécution en France.

Lorsque les parties s'abstiennent de s'en expliquer, le juge les invite à présenter leurs moyens sur les éventuels motifs de refus de reconnaissance du jugement étranger.

Dans les matières où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le juge vérifie, au besoin d'office, qu'il n'existe aucun motif de refus de reconnaissance ou d'exécution du jugement étranger.

Dans les autres matières, il vérifie, au besoin d'office, que la reconnaissance ou l'exécution de ce jugement n'est pas contraire à l'ordre public international de fond ou de procédure. Le moyen fondé sur l'existence d'une fraude est irrecevable si les parties se sont abstenues de l'invoquer devant le juge de l'État d'origine alors qu'elles étaient en mesure de le faire.

Article 180

Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître de la reconnaissance et de l'exequatur en France d'un jugement étranger.

Article 181

Sauf en cas de demande incidente, la juridiction compétente pour statuer sur l'exequatur ou la reconnaissance d'un jugement étranger est le tribunal judiciaire.

Article 182

La juridiction territorialement compétente est, au choix du demandeur, le tribunal judiciaire du domicile du défendeur sur le territoire français ou du lieu d'exécution sur le territoire français de la décision étrangère, ou, si ce choix est conforme à une bonne administration de la justice, le tribunal judiciaire de Paris.

Article 183

Le juge de l'exequatur ou de la reconnaissance peut également statuer sur les demandes complémentaires directement liées à l'exécution du jugement étranger telles que la fixation des intérêts d'une somme d'argent ou, en matière matrimoniale, la nomination d'un notaire en vue de procéder aux opérations de liquidation. Ce pouvoir s'exerce y compris lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction civile.

Article 184

La procédure applicable devant le tribunal judiciaire est soumise à la procédure accélérée au fond.

Chapitre III Effets des jugements étrangers reconnus

Article 185

Le droit français fixe les règles que les parties et le juge observent pour opposer, lors d'une instance en France, l'autorité de chose jugée fondée sur un jugement étranger.

Article 186

La loi de l'État du juge qui l'a rendu détermine si le jugement étranger est susceptible en tout ou en partie d'être revêtu de l'autorité de la chose jugée, et fixe les conditions que requiert cette autorité ainsi que sa portée.

Article 187

Dans les limites de l'autorité de chose jugée qui lui est attribuée, le jugement étranger, dès lors qu'il est reconnu, produit les mêmes effets qu'un jugement français.

Article 188

Lorsqu'il s'abstient de statuer sur les intérêts, le jugement étranger de condamnation porte intérêt, conformément au droit de l'État d'origine.

Article 189

Le juge français constate que le jugement étranger est privé d'effet lorsque, selon la loi de l'État du juge qui l'a rendu, il est frappé de caducité, de péremption ou de prescription.

En ce cas, et s'agissant de la prescription, le délai court du jour de la notification du jugement étranger.

Article 190

Le jugement étranger est privé d'effet s'il est anéanti par un jugement étranger postérieur reconnu.

Lorsqu'un jugement étranger est la conséquence d'un autre jugement étranger, l'anéantissement du second à l'étranger prive d'effet le premier, dès lors que la décision d'anéantissement est reconnue ou revêtue de l'exequatur.

Article 191

Dans les hypothèses visées aux articles 172, 186 et 187 il incombe à la partie qui y a intérêt de s'expliquer sur le droit étranger et de produire les éléments propres à en établir le contenu.

À défaut, le droit français est applicable.

TITRE II Les actes étrangers

Chapitre Ier Actes de l'état civil

Article 192

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait dans un État étranger et rédigé dans les formes usitées dans cet État fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Article 193

Tout acte de l'état civil des Français reçu dans un État étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 du code civil et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits.

Article 194

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères.

Chapitre II Actes authentiques notariés

Article 195

Les actes authentiques notariés étrangers ne peuvent donner lieu à publicité foncière en France que s'ils ont été déposés au rang des minutes d'un notaire exerçant en France. Celui-ci contrôle les conditions de leur application.

Article 196

Les actes authentiques notariés dressés dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État liés à la France par une convention internationale, sont régis par le droit de l'Union européenne ou par cette convention internationale dans les matières qui les concernent.

Les actes authentiques notariés établis hors de l'Union européenne, dès lors qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité telles que prévues par la loi du lieu de rédaction de l'acte, ont la même force probante en France ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceux-ci ne soient pas manifestement contraires à l'ordre public international.

Article 197

La contestation relative à la validité quant au fond de l'acte est régie par les règles désignées par le présent code.

Article 198

Les actes authentiques notariés étrangers, s'ils sont exécutoires dans l'État dans lequel ils ont été dressés, sont déclarés exécutoires en France de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Le tribunal judiciaire accorde l'exequatur à ces actes authentiques notariés étrangers après s'être assuré de la compétence de l'autorité publique étrangère ayant instrumenté sous réserve d'une éventuelle compétence exclusive de l'autorité française, de la conformité à l'ordre public international de l'acte authentique étranger, de l'absence de fraude et d'inconciliabilité avec un jugement ou un autre acte authentique notarié.

LIVRE V MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES

Article 199

Lorsqu'une demande de mesure provisoire ou conservatoire relève du champ d'application du droit de l'Union européenne ou d'une convention internationale, elle est régie par le droit de l'Union européenne ou par cette convention internationale. À défaut, les dispositions du présent livre s'appliquent.

Les mesures provisoires ou conservatoires sont des mesures à caractère temporaire et réversible, destinées à sauvegarder des droits dont la reconnaissance relève du juge du fond.

Constituent notamment de telles mesures, celles concernant la gestion des biens ou des personnes morales telles que la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc, celles visant à la collecte de preuves, celles ayant pour objet des interdictions ou des autorisations adressées à une personne, fût-ce au travers de mesures relatives aux biens, celles visant à préparer l'appréhension forcée telle qu'une saisie conservatoire ou une sûreté judiciaire ou encore celles ordonnant le paiement à titre de provision.

TITRE Ier Juridiction compétente

Article 200

Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur une demande de mesure provisoire ou conservatoire :

- si elles sont saisies de l'instance au fond et compétentes pour en connaître ; ou
- si la mesure demandée doit s'exécuter en France.

La mesure provisoire ou conservatoire peut également être demandée à la juridiction compétente sur le fond avant qu'elle n'en soit saisie, sous la condition, à peine de caducité de la mesure, qu'elle le soit dans le délai fixé par le juge.

Par exception à l'alinéa précédent, les juridictions françaises, même compétentes sur l'instance au fond, ne sont pas compétentes pour autoriser une saisie conservatoire sur des biens situés à l'étranger.

Article 201

Lorsque les parties ont stipulé une clause attributive de juridiction au profit des juridictions françaises, la compétence de ces juridictions s'étend à toute demande de mesure provisoire ou conservatoire, à l'exception d'une demande d'autorisation de saisie ou de sûreté conservatoire sur des biens situés à l'étranger.

Lorsque les parties ont stipulé une clause attributive de juridiction au profit de juridictions étrangères, les juridictions françaises sont seules compétentes pour se prononcer sur une demande relative à une saisie ou une sûreté conservatoire sur un bien situé en France.

Les juridictions françaises sont également compétentes, sauf stipulations contraires des parties, en cas d'urgence, pour statuer sur toute mesure provisoire ou conservatoire dès lors que les juridictions étrangères désignées par la clause n'ont pas encore été saisies et que la mesure doit s'exécuter en France.

Article 202

Lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage, les juridictions françaises sont compétentes pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires dans les conditions prévues à l'article 1449 du code de procédure civile.

Lorsque le tribunal arbitral est constitué, mais qu'il n'est pas en mesure d'examiner la demande de telles mesures ou n'a pas le pouvoir de les prendre, les juridictions françaises sont compétentes dès lors qu'elles doivent être exécutées en France et que le droit applicable à la procédure arbitrale n'y fait pas obstacle. Les juridictions françaises ne peuvent toutefois allouer une provision en référé.

TITRE II Droit applicable

Article 203

Lorsque la mesure provisoire ou conservatoire est sollicitée hors l'instance au fond, la loi française détermine les conditions requises pour qu'elle soit ordonnée, ainsi que la nature et l'objet des mesures susceptibles d'être prescrites.

Le juge prend en compte la loi étrangère, à la demande d'une partie, et pour autant que cette partie justifie du contenu de cette loi, chaque fois qu'il est appelé à s'interroger sur l'existence ou le régime d'un droit soumis à une loi étrangère.

Article 204

Lorsque la mesure provisoire ou conservatoire est sollicitée au cours de l'instance au fond, la loi française détermine les conditions requises pour qu'elle soit ordonnée, ainsi que la nature et l'objet des mesures susceptibles d'être prescrites.

Le juge prend en compte la loi étrangère chaque fois qu'il est appelé à s'interroger sur l'existence ou le régime d'un droit soumis à la loi étrangère.

S'agissant des mesures concernant les personnes ou la famille, le juge applique le droit étranger régissant le fond, lorsque les mesures provisoires ou conservatoires présentent un lien étroit avec les règles de fond.

TITRE III Reconnaissance et exécution

Article 205

Compte tenu de sa nature et de son objet, ainsi que des conséquences de son application ou de sa non-application, une mesure provisoire ou conservatoire prescrite par une juridiction étrangère peut être reconnue et exécutée, en tout ou en partie, en France à la condition que cette juridiction soit compétente selon des critères équivalents à ceux définis à l'article 177 et que la mesure soit conforme à l'ordre public international et ne procède pas d'une fraude.

La reconnaissance de la mesure prononcée à l'étranger rend caduque la mesure provisoire ordonnée antérieurement en France avec laquelle elle est inconciliable.

En cas de différend, le juge compétent pour statuer sur la reconnaissance est également compétent pour se prononcer sur la caducité.

LIVRE VI Dispositions transitoires

Article 206

Sauf disposition contraire, le présent code entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Ses dispositions sont applicables dans toutes les instances engagées postérieurement à son entrée en vigueur.

Les instances en cours à cette date restent soumises aux règles de droit international privé antérieurement applicables.

Article 207

Lorsque le présent code renvoie aux dispositions d'une convention internationale ou d'un règlement européen, celles-ci s'appliquent dans le temps dans les conditions qu'ils prévoient.

Textes du code civil abrogés

Art. 3 : remplacé par toutes les règles de conflit énoncées en matière d'état des personnes, de biens...

Art. 14 et 15 : remplacés par l'art. 17

Art. 47 : remplacé par l'art. 189, art. 48 remplacé par l'art. 190

Art. 202-1 et 202-2 : remplacés par les articles 44, 45, 46, 47 et 48

Art. 309 : remplacé par l'art. 51 sauf dans les PTOM

Art. 311-14, 311-15, 311-17 : remplacés par les art. 58, 59, 60

Art. 370-3 à 370-5 : remplacés par les art. 64 à 68

Art. 517-7-1 : remplacé par les art. 54 et 55

Art. 710-1

Art. 913-3 : remplacé par l'art. 83

Art. 999

Art. 1397- 2 à 1397-6 : remplacés par les art. 72 à 76

Textes du code de procédure civile abrogés

Art. 42 al. 3 : remplacé par l'article 19

Art. 687-2 al. 1^{er} : remplacé par l'art. 144

Art. 1166 al. 2, 3^{ème} tiret : remplacé par l'art. 64

Textes du code de procédure civile à modifier

Art. 743 al. 1^{er} devra être modifié à la suite de l'adoption de l'art. 160

Textes applicables dans les PTOM

Les articles du présent code renvoyant aux règlements de l'Union européenne ne sont pas applicables dans les PTOM (à préciser le cas échéant). Les autres articles y sont applicables.